

**Candidature pour une participation à la Journée de la Jeune recherche en Propriété
Intellectuelle (JJRPI)**

2018

Nom : DIOP

Prénom : Falilou

Sujet de thèse : L'uniformisation du droit de la propriété intellectuelle et les conflits de lois dans l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

Directeur de thèse : Professeur Édouard TREPPOZ

Université de rattachement : Université de Lyon - Université Jean Moulin Lyon III

Équipe de rattachement : École doctorale de Lyon (ED-492) –Équipe de droit international Européen et comparé (EDIEC)

Centre de rattachement : Centre de recherche sur le droit international privé (CREDIP).

Première inscription en doctorat : Novembre 2015

L'uniformisation du droit de la propriété intellectuelle et conflits de lois dans l'OAPI

- *Présentation du sujet de thèse.*

Depuis le début des années soixante, un certain nombre d'Etats d'Afrique francophone (12 Etats au départ, 17 à l'heure actuelle) a entrepris une uniformisation de leurs réglementations substantielles nationales en matière de propriété intellectuelle, notamment par l'institution d'une organisation Africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), l'adoption d'une réglementation uniforme en cette matière et la mise en place de procédures administratives communes et centralisées pour la délivrance des titres de propriété industrielle.

L'idée que l'unification du droit en général et l'uniformisation du droit de la propriété intellectuelle en particulier supprime les conflits de lois dans l'OAPI est profondément ancrée dans les esprits des juristes qui se sont intéressés au droit de l'OAPI. L'absence d'études spécifiquement consacrées aux conflits de lois en matière de propriété intellectuelle dans cet espace illustre suffisamment ce constat.

Lorsqu'elles abordent la question des conflits de lois, les rares études qui s'intéressent à la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI se limitent, le plus souvent, à constater que l'uniformisation du droit de la propriété intellectuelle dans cet espace y supprime les conflits de lois. Les rapports entre l'unification de la propriété intellectuelle et les conflits de lois se résumeraient ainsi à une disparition pure et simple de ces derniers.

- *Objet de l'étude :*

S'il faut le résumer en quelques mots, l'objet de notre étude est de démontrer qu'en l'état actuel des choses, il n'en est rien. L'uniformisation du droit de la propriété intellectuelle dans l'OAPI n'a ni pour objet, ni pour effet de supprimer les conflits de lois en cette matière. Dès lors, la nécessité de recourir aux règles (de solution du) de conflits de lois garde toute sa pertinence malgré l'uniformisation du droit substantiel entreprise.

Pour y parvenir, il nous a paru nécessaire, dans un premier temps, d'identifier les conflits de lois. Par conflit de lois nous entendons un problème ou, pour reprendre une métaphore utilisée par le Professeur Louis D'AVOUT, « *une maladie juridique* » naissant de la coexistence d'une

pluralité d'ordres juridiques à laquelle il convient de trouver un remède. Il s'agit d'un problème auquel est censé répondre le droit international privé par son rôle de coordination des compétences normatives concurrentes des Etats dans le sens d'une plus grande uniformité des régimes de propriété intellectuelle dans la sphère internationale. Cela, à défaut d'une réglementation proprement supranationale pouvant l'assurer - ou en cas de défaillance de cette dernière.

Le conflit de lois ainsi défini, la nature immatérielle des objets de propriété intellectuelle impose qu'un diagnostic précis mais adapté à la spécificité de ces objets soit établi. De là nous avons retenu qu'une identification sérieuse du conflit de lois ne saurait être limitée aux Etats membre de l'OAPI. Elle doit prendre en compte tous les ordres juridiques dans lesquels cet objet est susceptible d'être protégé, exploité ou contrefait. Elle doit également prendre en compte tous les niveaux de réglementation susceptibles de contribuer à la solution du conflit de lois ou pouvant en modifier la configuration. D'où la nécessité de prendre en compte l'influence aussi bien de la réglementation régionale que de la réglementation internationale de la propriété intellectuelle dans le diagnostic du problème du conflit de lois et, le cas échéant, dans la proposition de solutions de principes.

La réglementation de source internationale visant l'unification ou l'uniformisation du droit est extrêmement développée en matière de propriété intellectuelle et se réalise à deux niveaux de l'ordre international. A un niveau supérieur, les Etats membre de l'OAPI ont adhéré à des conventions internationales multilatérales relative à la propriété intellectuelle et, à un niveau inférieur, le droit régional (convention de Bangui et ses annexes révisées pour la dernière fois en décembre 2015) porte une réglementation uniforme de la propriété intellectuelle applicable dans les 17 Etats membres de l'OAPI.

Les interrogations suscitées par tous ces efforts d'harmonisation et d'uniformisation du droit de la propriété intellectuelle se résument à une question centrale : est-il nécessaire de prévoir des règles de conflits en cette matière et, le cas échéant, dans quelle mesure ?

Eu égard à cette interrogation, l'analyse montre que les actions respectives ou combinées des règles substantielles issues de ces deux niveaux d'unification internationale (conventionnel et régional) de la propriété intellectuelle sont insuffisantes pour supprimer les conflits de lois. Le problème du conflit de lois persiste tant du point de vue de l'applicabilité du droit substantiel uniforme que de celui de sa teneur. Dès lors, la nécessité de recourir à des règles de conflit est maintenue.

- *Axes de recherche :*

Le but de notre recherche est de proposer, *in-fine*, des solutions adaptées à la configuration des problèmes de conflits de lois qui surgissent dans l'OAPI, tout en prenant en compte les tendances pertinentes des codifications actuelles du droit international privé de la propriété intellectuelle.

A cet égard, les axes de recherche que nous souhaiterions voir aborder au cours de cette journée sont les suivants.

- 1- Concernant la détermination de la loi applicable aux droits de propriété intellectuelle, la « conception mixte » consistant à combiner l'application de la loi du pays d'origine à celle du pays pour lequel la protection est demandée a-t-elle un avenir ?
- 2- Avec le regain d'intérêt, notamment dans la jurisprudence française relative au droit d'auteur et aux droits voisins, pour l'application exclusive de la loi du pays pour lequel la protection est réclamée, que reste-il de la loi du pays d'origine ? A notre avis, il serait préférable, de traiter cette question en perspective de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle dans une vision unitaire de la matière.
- 3- Le recul du domaine de la loi du pays d'origine remet-il en cause la distinction existence – exercice du droit en lui substituant une approche purement délictuelle de la propriété intellectuelle ? Le cas échéant, quelles devraient en être les conséquences ?